

DECRET N° 90-262 du 25 Septembre 1990

relatif à l'Application des Chapitres  
1 et 2 du Titre II de la Loi N° 90-025  
du 10 Septembre 1990 portant Organisa-  
tion du Référendum Constitutionnel et  
relatif aux Opérations de Vote, de  
Dépouillement et de Recensement des  
Votes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 abrogeant l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référendum Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Septembre 1990

D E C R E T E :

Article 1er.- L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit avant le commencement du scrutin avoir été vidée, son couvercle fermé et fixé par un scellé numéroté fourni par l'Administration.

Cette opération préliminaire est accomplie par le Président du Bureau de vote en présence d'un de ses assesseurs au moins et le cas échéant des délégués des Partis Politiques.

Une liste des numéros de scellés répartis entre les bureaux de vote de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine est déposée sur le bureau de la Commission électorale locale.

Article 2.- Les trois sortes de bulletins de vote sont mises à la disposition des électeurs, par tas égaux, sur une table prévue à cet effet et cela, à tout moment jusqu'à la clôture de scrutin.

Article 3.- Le bureau de vote est composé :

- d'un Président ;
- et de deux Assesseurs dont l'un fait office de Secrétaire.

En cas d'absence pour cas de force majeure, le Président du bureau de vote désigne l'Assesseur qui remplira les fonctions de Président en son absence.

Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par le 2ème assesseur.

En tout état de cause, deux membres du bureau doivent être présents à tout moment pendant tout le déroulement des opérations électorales.

Article 4.- Chaque Parti Politique régulièrement enregistré conformément aux dispositions des Articles 9 et 13 de la Loi N° 90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales ; un même délégué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

La liste des délégués des Partis Politiques désignés doit parvenir au Sous-Préfet ou au Chef de la Circonscription Urbaine au moins cinq jours avant le scrutin. Elle mentionne les Commune (s), Village (s) ou Quartier (s) de Ville, bureau (x) de vote pour lesquels les délégués sont habilités. Le Sous-Préfet en avertit l'Administration Communale au plus tard le Vendredi précédant le scrutin. Les Présidents de bureau de vote doivent avoir communication de la liste des délégués compétents pour leur bureau de vote. Le Président du bureau de vote demande aux délégués de justifier de leur identité par toute pièce d'identité légale ou par leur carte d'électeur.

Article 5.- Une réquisition de la Force Publique effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour objet direct d'empêcher les délégués des Partis d'exercer le contrôle des opérations électorales. Toutefois, en cas de désordre provoqué par le délégué d'un Parti, celui-ci peut être expulsé. Il peut être arrêté en cas de flagrant délit.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du Président, à

l'expulsion d'un ou plusieurs délégués de Partis, ou à leur arrestation, doit immédiatement adresser au Procureur de la République et au Préfet territorialement compétents un procès-verbal rendant compte de l'incident.

Article 6.- Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui surgissent et touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Article 7.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis au vote, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du Tribunal de Première Instance ordonnant leur inscription.

Article 8.- Tout électeur, les membres du bureau de vote, les membres des Commissions de contrôle visés à l'Article 19 du présent Décret, les délégués des Partis Politiques régulièrement enregistrés conformément aux dispositions des Articles 9 et 13 de la Loi N°90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques peuvent consigner leurs observations et leurs réclamations au procès-verbal des opérations électorales.

Article 9.- Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Un scellé numéroté est apposé sur le clapet du volet fermant l'ouverture de l'urne pour empêcher toute introduction ou distraction de bulletins de vote.

Article 10.- Le procès-verbal des opérations électorales est établi en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau de vote et par les délégués habilités des Partis Politiques.

Ce procès-verbal comporte notamment la désignation des membres du bureau de vote et leurs fonctions, le nombre d'émargements constatés et les numéros des deux scellés apposés sur l'urne.

Article 11.- Ces opérations effectuées, les membres du bureau de vote attendent ensemble l'arrivée de l'Agent de la Force Publique chargé de transporter l'urne au siège de la Commission électorale locale.

A l'arrivée de cet Agent, ce dernier, après remise au bureau de vote d'une feuille de décharge portant mention de la Commune, du Village ou du quartier de ville, et des numéros de scellés apposés sur l'urne, charge l'urne qui est transportée audit siège, sous le contrôle du Président du bureau de vote, ou en cas d'empêchement, d'un membre du bureau de vote désigné par lui.

L'urne est accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal et de la liste d'émargement.

Article 12.- A l'arrivée de l'urne au siège de la Commission électorale locale, deux membres de la Commission vérifient si les numéros des scellés correspondent à ceux figurant sur la liste des scellés fournis par l'Administration et à ceux indiqués sur le procès-verbal des opérations électorales.

Ensuite, deux membres de la Commission électorales locales ouvrent l'urne et comptent le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes contenus dans l'urne. Ce nombre est porté au procès-verbal de dépouillement du bureau de vote.

Il est fait mention si ce nombre est inférieur, égal ou supérieur au nombre d'émargements constatés sur la liste d'émargement.

Article 13.- Le dépouillement est opéré par des scrutateurs formés à cet effet et désignés par le Sous-Préfet ou le Chef de la Circonscription Urbaine, sous la surveillance de la Commission électorale locale.

A chaque table est affectée une équipe de quatre scrutateurs. Le contenu de l'urne est confié à une table, mais peut, si les circonstances le justifient, être réparti entre plusieurs tables.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de vote de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les suffrages portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de pointage prévues à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins de vote sont différents. Les bulletins de vote multiples ne comptent que pour un seul suffrage quand ils sont identiques.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au Président de la Commission Electorale Locale les feuilles de pointage signées par eux en même temps que les bulletins de vote dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par des délégués des Partis Politiques.

Article 14.- Les bulletins blancs à savoir les bulletins de vote trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses, les bulletins différents de ceux fournis par l'Administration, les bulletins différents contenus dans une même enveloppe les enveloppes sans bulletin n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et signés par les membres de la Commission Electorale Locale.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter la mention de son annexion.

Article 15.- Dès la fin des opérations de dépouillement, le procès-verbal de dépouillement de chaque Bureau de vote est rédigé par le Secrétaire de la Commission Electorale Locale.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par les membres de ladite Commission, et le cas échéant, par les Délégués des Partis Politiques. Un exemplaire du procès-verbal de dépouillement de chaque bureau de vote reste à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine où tout électeur pourra en prendre connaissance.

Le deuxième exemplaire, appuyé du procès-verbal des opérations de vote, si celui-ci comporte des observations ou des réclamations, des bulletins et enveloppes annulés par la Commission, du décompte récapitulatif et des feuilles de pointage, est joint au procès-verbal de recensement général des votes.

.../...

Article 16.- Les résultats portés sur les procès-verbaux de dépouillement sont ensuite reportés, bureau de vote par bureau de vote, sur le procès-verbal de recensement général des votes, et totalisés.

Ce procès-verbal est établi en triple exemplaire. Un exemplaire est déposé à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine. Le deuxième exemplaire est affiché dans un lieu ouvert au public.

Le troisième exemplaire est immédiatement porté sous pli scellé à la Commission Electorale Départementale, appuyé des procès-verbaux de dépouillement et des procès-verbaux des opérations électorales sur lesquels sont portées des observations et des réclamations, et leurs pièces annexées.

Un bordereau récapitulant l'ensemble des documents est joint.

A la réception du pli, la Commission Electorale Départementale vérifie que les pièces portées sur le bordereau sont contenues dans le pli.

Article 17.- La Commission Electorale Départementale, après avoir procédé aux redressements éventuels, reporte sur le procès-verbal de recensement Départemental de vote les résultats figurant sur les procès-verbaux de recensement général et totalise ces résultats.

Ce procès-verbal est fait en trois (3) exemplaires. Un exemplaire est déposé à la Préfecture.

Un exemplaire est affiché dans les locaux de la Préfecture ouverts au public.

Le troisième exemplaire est porté sous pli scellé par deux Agents de la Force Publique à la Commission Electorale Nationale placée sous le contrôle du Haut Conseil de la République.

Article 18.- Pour les tâches d'écriture et de totalisation, les Commissions Electorales sont assistées par des Agents Publics qualifiés désignés respectivement par le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine, le Préfet, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Plan et de la Statistique.

.../...

Article 19. - Le Haut Conseil de la République peut désigner des délégués choisis parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Ces délégués regroupés par nombre de deux ou trois en Commission de contrôle seront munis d'un ordre signé par le Président du Haut Conseil de la République les mandatant pour contrôler les bureaux de vote d'un Département ou d'une portion de Département.

Ils pourront adresser des remarques aux Présidents des bureaux de vote et des Commissions électorales, s'ils constatent des irrégularités et faire porter leurs observations aux procès-verbaux.

Article 20. - Le Haut Conseil de la République et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale doivent être informés immédiatement des incidents graves qui surviennent dans le déroulement du scrutin.

Article 21. - La Commission Electorale Nationale, après avoir statué définitivement sur les réclamations et les recours, et effectué les redressements éventuels, procède à la totalisation des résultats portés sur les procès-verbaux des Commissions Electorales Départementales.

Article 22. - Dans le cas où la Commission Electorale Nationale constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 23. - Le décompte des résultats se fait de la façon suivante :

Si le nombre de bulletins "NON" est égal ou supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, le projet de constitution est rejeté.

Dans le cas contraire, si le nombre des bulletins "OUI" sans limitation d'âge est supérieur au nombre des bulletins "OUI" le projet de Constitution est adopté à l'exception des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 44 du Projet de Constitution relatives à l'âge du candidat à la Présidence de la République.

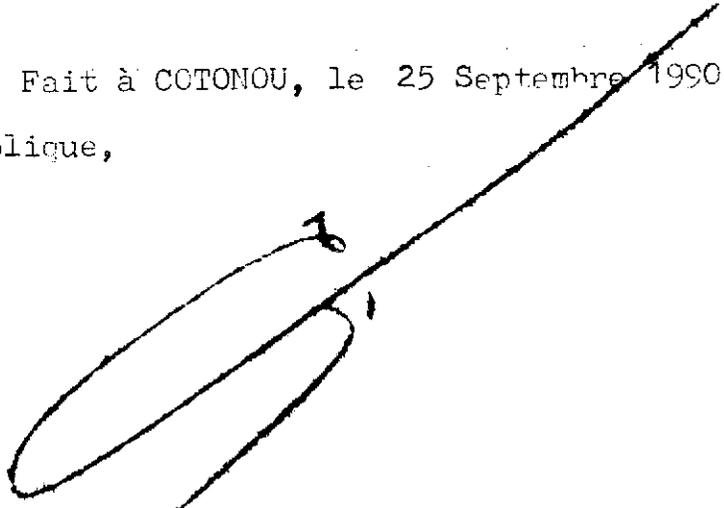
Dans le cas contraire, le projet de constitution est adopté sans changement.

Article 24. - Le Haut Conseil de la République proclame les résultats du référendum.

Article 25.- Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 25 Septembre 1990

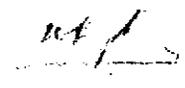
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

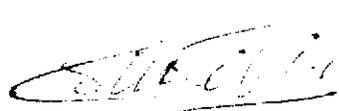
L

Le Premier Ministre, Ministre  
de la Défense Nationale



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale,



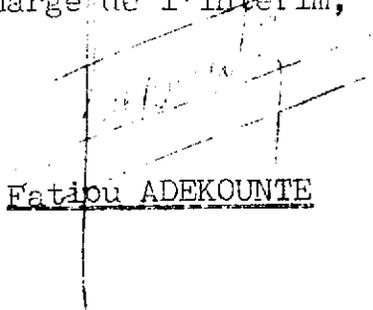
Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre de Justice et de la  
Législation,



Yves YEHOUESSI

Pour le Ministre des Finances et le Ministre  
du Plan et de la Statistique absents, le Ministre  
de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises  
Publiques, Chargé de l'intérim,



Fatou ADEKOUNTE

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Théophile NATA

Ampliations : PR 6 HCR 4 SGG 4 PM 4 MISPAT-MJL-MF-MPS-MAEC 20  
Autres Ministères 11 Départements 6 SP.CU 79 DAN-UNB-ENA-BN-  
FASJEP 5 JORB 1.-